

LA RÉFORME 2019 DES SANCTIONS CIVILES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAUT OU D'ERREUR DU TAUX EFFECTIF GLOBAL



THIERRY BONNEAU

Agrégé
des facultés
de droit
Professeur
Université
Panthéon-Assas
(Paris 2)

Adieu à la nullité, bonjour la déchéance et vive la proportionnalité !

Selon l'article 55 de la loi du 10 août 2018¹, le taux effectif global doit faire l'objet de deux réformes.

L'une concerne la mention écrite : « *excepté dans le cas des contrats de crédit à taux fixe* », il s'agit « *de supprimer la mention obligatoire du taux effectif global dans les contrats de crédit aux entreprises lorsque cette mention est inappropriée à ces contrats* ». L'autre est relative aux sanctions civiles : l'objectif est « *de clarifier* » et d'harmoniser le régime des sanctions civiles applicables en cas d'erreur ou de défaut de ce taux, en veillant en particulier, conformément aux exigences énoncées par la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil et par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, au caractère proportionné de ces sanctions civiles au regard des préjudices effectivement subis par les emprunteurs. Ces deux réformes devaient intervenir dans les 12 mois à compter de la promulgation de la loi du 10 août 2018, et donc avant le 11 août 2019, ladite loi ayant été publiée dans le journal officiel du 11 août 2018. La réforme des sanctions civiles est l'unique objet de l'ordonnance du 17 juillet 2019².

La réforme concerne les sanctions civiles en cas de défaut ou d'erreur du TEG. La référence au TEG n'est pas étonnante car elle est conforme aux dispositions de l'article 55 qui mentionne également les directives UE relatives aux crédits à la consommation³ et aux crédits immobiliers⁴. On sait toutefois que, selon le Code de la consommation⁵, pour ces contrats, les dispositions de ces directives ayant été transposées dans ledit code, « *le taux effectif global est dénommé taux annuel effectif global* » : TAEG. La référence au TEG est, nonobstant cette dénomination, pertinente, car la réforme des sanctions civiles ne concerne pas uniquement les crédits à la consommation et les crédits immobiliers soumis aux dispositions du Code de la consommation mais l'ensemble des crédits soumis à l'exigence d'une mention concernant le taux effectif global, ces crédits pouvant être des prêts comme revêtir une autre forme de crédit comme par exemple l'affacturage⁶, être consentis aux particuliers comme aux entreprises, et donc être assortis d'une finalité professionnelle⁷, relever du Code civil ou du Code monétaire et financier⁸.

Le Code monétaire et financier, dans son article L. 313-4, renvoyait aux dispositions des articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-3, L. 314-4, L. 314-5 et L. 314-49 du Code de la consommation. Seul l'article L. 314-49 prévoyait une sanction, mais c'était une sanction pénale : une amende de 150 000 euros. Quant au Code de la consom-

1. Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. V. J. Lasserre Capdeville, « Réflexions à la vue du projet d'ordonnance modifiant la sanction applicable au TEG/TAEG erroné », *JCP* 2019, éd. E, 237.
2. Ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global.

3. V. Th. Bonneau, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, Bruylant, 4^e éd. 2018, n° 453 et s.

4. *Ibid.* n° 463 et s.

5. Art. L. 314-3, Code de la consommation.

6. Et cela bien que les articles L. 314-1 (assiette) et L. 314-5 (mention écrite) fassent uniquement référence au prêt : v. D. Legeais, *Opérations de crédit*, 2^e éd. 2018, Lexisnexis, n° 281 et s.

7. Legeais, *op. cit.*

8. Sur la question de savoir si l'exigence de TEG s'applique aux crédits internationaux, v. Legeais, *op. cit.*, n° 285.

mation, outre les articles susmentionnés, il comportait quelques dispositions prévoyant la déchéance du droit aux intérêts, en totalité⁹ ou dans la proportion fixée par le juge¹⁰. La situation était toutefois loin d'être simple car le TAEG peut être mentionné dans plusieurs types de documents – l'offre préalable, la fiche d'informations et le contrat – ce qui suscite des difficultés d'application si on souhaite une mise en œuvre cohérente des sanctions¹¹. Par ailleurs, ces textes étaient d'application limitée – les contrats soumis aux dispositions du Code de la consommation – et ne concernaient donc pas l'ensemble des crédits soumis à l'exigence de la mention du TEG. Aussi était-il revenu à la jurisprudence de déterminer la sanction applicable à titre de principe : la nullité de la stipulation contractuelle et la substitution du taux légal au taux conventionnel¹².

La nullité, en tant que sanction, n'était *a priori* pas sans fondement ; elle reposait sur l'absence du consentement de l'emprunteur au coût global du prix¹³. Elle était toutefois critiquée¹⁴ car elle n'était imposée par aucun texte¹⁵, s'articulait mal avec la substitution de taux qui lui était attachée et paraissait bien sévère pour le prêteur. Certes, la jurisprudence l'écartait lorsque l'erreur affectant le TEG était minime¹⁶ et lorsque le TEG mentionné par écrit était supérieur au TEG effectivement appliqué¹⁷. Mais hors ces cas particuliers, elle ne pouvait pas être ajustée au préjudice subi par l'emprunteur. Or la proportionnalité, qui fait « vivre l'idée d'une conciliation équilibrée entre des droits et/ou des intérêts légitimes »¹⁸, est devenue, au fil du temps, une exigence générale de notre droit comme le montrent les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹, de la Cour de justice de l'Union

européenne²⁰, du Conseil constitutionnel²¹ et, plus récemment, de la Cour de cassation²². Étant observé que cette dernière ne s'en était pas saisie en matière de sanction du TEG. D'où l'intérêt de la réforme issue de l'ordonnance du 17 juillet 2019.

Désormais, la sanction en cas de défaut de mention ou de mention erronée du TEG est, non la nullité avec substitution du taux légal, mais la déchéance du droit aux intérêts « dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur ». L'édition de cette règle a conduit à insérer, dans le Code de la consommation, un article L. 341-48-1, auquel renvoie désormais l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier. Aussi la sanction est-elle la même, que le crédit soit ou non soumis au Code de la consommation. La nouvelle sanction concerne ainsi tant les crédits aux particuliers que les crédits aux entreprises²³.

On doit observer que le préjudice subi n'est que l'un des éléments d'appréciation, ce que souligne le rapport au président de la République²⁴, de sorte que le juge pourra certainement tenir compte du comportement et de la mauvaise foi des parties, y compris celle de l'emprunteur. On doit encore observer que l'article L. 341-48-1 précise les conséquences de la déchéance : « lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

L'introduction de ce nouveau texte n'est pas le seul apport de l'ordonnance qui modifie quelques textes du Code de la consommation concernant tant les crédits à la consommation²⁵ que les crédits immobiliers²⁶ et les prêts viagers hypothécaires²⁷. L'objectif est d'aligner la sanction prévue par lesdits textes sur celle de l'article L. 341-48-1 en introduisant l'alinéa suivant :

9. Cf. en matière de crédit mobilier, ancien art. L. 341-1, L. 341-4, Code de la consommation.

10. Cf. en matière de crédit immobilier, ancien art. L. 341-25, Code de la consommation.

11. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 13^e éd., 2019, LGDJ, n° 86 ; D. Legeais, *Opérations de crédit*, 2^e éd. 2018, Lexisnexus, n° 295.

12. Bonneau, *op. cit.*, n° 84.

13. Cass. com. 12 janvier 2016, *Banque et Droit* n° 166, mars-avril 2016. 35, obs. Th. Bonneau.

14. V. Ch. Gavalda et J. Stoufflet, *Droit bancaire*, 9^e éd. 2015, LexisNexis, n° 590, p. 359 ; J.-L. Rives-Langes et M. Contamine-Raynaud, *Droit bancaire*, 6^e éd. 1995, Dalloz n° 450, p. 438. Rapprocher, A. Brunet, *Le TEG, un taux d'embranchement généralisé*, Mélanges Alfandari, D. 2000, p. 231, spéc. n° 17, p. 239.

15. V. J. Lasserre Capdeville, M. Storck, R. Routier, M. Mignot, J.-Ph. Kovar et N. Eréséo, *Droit bancaire*, 2017, Dalloz, n° 1141.

16. Sur un différentiel de 0,958, v. Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2015, pourvoi n° N 14-18559, *Banque et Droit* n° 164, nov.-déc. 2015. 22, obs. Th. Bonneau ; sur un différentiel de 0,071, v. Cass. com. 18 mai 2017, *Banque et Droit* n° 175, sept.-oct. 2017. 23, obs. Th. Bonneau ; JCP 2017, éd. E, 1637, n° 5, obs. N. Mathey ; sur un différentiel de 0,022 %, v. Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2017, *Banque et Droit* n° 175, sept.-oct. 2017. 23, obs. Th. Bonneau. Adde, P. Lutz, « Un TEG exact », *Rev. dr. banc. et fin.*, mai-juin 2017, Études 13.

17. Cass. 1^{re} civ., 12 oct. 2016, *Banque et Droit* n° 171, janv.-févr. 2017. 11, obs. Th. Bonneau ; *Gaz. Pal.*, 21 févr. 2017, p. 59, note M. Roussille ; *Rev. dr. banc. et fin.*, janv.-févr. 2017, com. n° 1, note Th. Samin et S. Torck et com. n° 5, note N. Mathey.

18. D. de Béchillon, « Observations sur le contrôle de proportionnalité », JCP 2016, suppl. au n° 1-2, 11 janvier 2016, p. 27.

19. V. not. CEDH 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnoth c/ Suède*, requêtes n° 7151/75 et 7152/75 ; v. V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éd. 1989, Sirey, p. 167 et s. ; G. Coehn-Jonathan, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica 1989, p. 523 et s. Sur les origines et les critères du principe de proportionnalité dans la jurisprudence de la CEDH, v. A. Debet, *L'Influence de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Dalloz 2002, n° 242 et s., p. 261 et s.

20. CJUE 27 mars 2014, affaire C-505/12, *LCL Le Crédit Lyonnais SA c/ Fesih Kalhan, Banque et Droit* n° 155, mai-juin 2014. 33, obs. Th. Bonneau ; *Europe* mai 2014, com. n° 233, note Gazin ; D. 2014 p. 1307, note Poissonnier ; *Rev. trim. dr. com.* 2015. 139, obs. Legeais. Adde, G. Poissonnier, « Crédit à la consommation : la déchéance du droit aux intérêts doit être une sanction dissuasive », *Contrats-Concurrence-Consommation*, octobre 2014, Études 9.

21. V. not. Conseil constitutionnel, décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, considérant n° 19 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016, considérant n° 11.

22. Debet, *op. cit.*, n° 255 : « le juge n'est pas tenu de respecter l'équilibre établi par le législateur entre les différents droits ». Adde, A. Bénabent, « Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ? », *Dalloz* n° 3, 21 janvier 2016, p. 137 : « N'y pressent-on pas une sorte d'inversion des pouvoirs, le judiciaire se forgeant ainsi à lui-même une arme pour rejeter la prédominance de la loi ? ».

23. S. Guerin, Rapport fait au nom de la Commission spéciale, chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, AN n° 575, 18 janvier 2018, p. 460.

24. V. Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global.

25. Art. L. 341-1 (informations précontractuelles) et L. 341-4 (contrat de prêt).

26. Art. L. 341-25 (informations précontractuelles) et L. 341-26 (fiche d'information standardisée).

27. Art. L. 341-54 : offre préalable.

« en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur ».

En conclusion, l'ordonnance du 17 juillet 2019 ne comporte pas de disposition transitoire : est-ce que la nouvelle sanction est applicable aux instances en cours ? Selon le rapport au président de la République²⁸, « l'habilitation ne prévoyant pas que le nouveau régime de sanction doit s'appliquer aux actions en justice introduites avant la publication de l'ordonnance, celle-ci ne comprend pas de disposition sur ce point. Il revient donc aux juges civils d'apprécier, selon les cas, si la nouvelle sanction harmonisée présente un caractère de sévérité moindre que les sanctions actuellement en vigueur

et, dans cette hypothèse, d'en faire une application immédiate dans le cadre d'actions en justice introduites avant la publication de l'ordonnance ». Cette suggestion ne s'impose toutefois pas avec évidence si l'on considère, comme la jurisprudence, que la mention écrite du TEG est liée au consentement du client²⁹, et donc à la validité du contrat et que la rétroactivité *in mitius* concerne uniquement les sanctions pénales³⁰ de sorte que la règle de la non-rétroactivité imposée par l'article 2 du Code civil semble devoir s'imposer³¹. ■

28. Rapport préc.

29. V. *supra* n° 4.

30. S. Gaudemet, « Application de la loi dans le temps – Le juge et l'article 2 du Code civil », *Juris-classeur civil*, Fasc. 20, spéc. n° 22 et s.

31. Sur l'application des lois de fond aux instances en cours, v. Gaudemet, art. préc. n° 36.

DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION À LA CYBERSÉCURITÉ



CONTEXTE

L'externalisation de certains process (*back-office, compliance...*), associés aux activités commerciales, bancaires et de marchés, se démultiplie depuis plusieurs années, les institutions financières souhaitant gagner en compétitivité, bénéficier des nouvelles technologies, améliorer leur flexibilité et leur efficacité ainsi que réduire leurs coûts. Dans ce contexte, l'EBA (European Banking Authority) a établi de nouvelles lignes directrices, publiées le 25 février 2019, qui viendront harmoniser les pratiques jusque-là encadrées sur le plan national (arrêté du 3 novembre 2014).

OBJECTIFS

Le participant à cette formation aura acquis une vision claire de :

- ce qui a changé au niveau de la menace
- des nécessités d'adaptation des entreprises tant au niveau des opérations qu'au niveau de la gouvernance

PUBLIC

- Responsables de sécurité des systèmes d'information
- Directeurs des systèmes d'information
- Responsables des risques SI
- Responsables des risques opérationnels
- *Risk managers*
- Décideurs dans les 5 domaines pré-cités

PRÉREQUIS

- Cette formation ne nécessite pas de prérequis.

MODALITÉS DE SUIVI ET APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

- Questionnaire préalable à la formation
- Feuille d'émergence
- Attestation délivrée à l'issue de la formation

PROGRAMME

1. INTRODUCTION ET QUELQUES RAPPELS

2. CHANGEMENT DE PARADIGME

- 2.1 Évolution de la menace
- 2.2 Constats sur les anciennes approches de maîtrise des risques
- 2.3 Le développement de la réglementation, définitions
- 2.4 Caractéristiques fondamentales d'un dispositif moderne de gestion du risque cyber

3. L'ADAPTATION DES ENTREPRISES, DANS LE DÉTAIL

- 3.1 Principes de mise en œuvre d'un dispositif de cyber défense, maillon par maillon
- 3.2 Caractéristiques d'un dispositif de gouvernance adapté et du reporting stratégique
- 3.3 Stratification des lignes de défense
- 3.4 Caractéristiques fondamentales d'un dispositif moderne de gestion du risque cyber

4. QU'ATTENDRE D'UN PROGRAMME DE RENFORCEMENT CYBER ?

- 4.1 Les objectifs
- 4.2 Les écueils
- 4.3 La structuration et le positionnement du programme dans l'écosystème

ÉCHANGES ET DÉBATS

FORMATEURS

Gil DELILLE est Directeur des Risques des Systèmes d'Information du Groupe Crédit Agricole, 141.000 collaborateurs, présent dans près de 40 pays. Après un début de carrière chez IBM teinté «grands projets», il est entré dans le monde de la sécurité en 1998. Il a, dès le départ, placé les métiers au



JEUDI 24 OCTOBRE 2019

Formation d'une journée
DURÉE : 7h 8h30-16h30

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

- Présentiel
- Formation interactive et pratique : présentation théorique et cas pratiques, quizz/QCM
- Remise des supports de formation

Nombre de participants limité à 15

LIEU : 18, rue La Fayette 75009 Paris

TARIF : 1 040 € HT (1248€ TTC)

INSCRIPTION sur rb-formation.fr

CONTACT

Caroline Breton :
formation@revue-banque.fr
Tél. : 01 48 00 54 04

premier plan de la démarche de renforcement de la sécurité et visé une intégration de la sécurité de l'information au fonctionnement général de l'entreprise.

Dix ans de présidence du Forum des Compétences en Sécurité des SI, lui ont permis d'appréhender les enjeux de Place et d'influencer l'adaptation du monde bancaire aux risques technologiques.

Romain ELIOT est adjoint au RSSI du Groupe Crédit Agricole, en charge des relations avec les superviseurs. Il a été pendant 4 ans Directeur du programme de cybersécurité du Groupe.



Ingénieur de formation, il évolue depuis 20 ans dans des grands groupes financiers. Il dispose de compétences et d'expériences pluridisciplinaires, notamment en cybersécurité, risques des systèmes d'information, continuité d'activité et protection des biens et des personnes.